

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 janvier 2007

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création de deux zones de développement industriel et artisanal) à la route de Valavran, aux chemins des Chânats et du Planet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29514-506, dressé par le département du territoire le 15 juillet 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création de deux zones de développement industriel et artisanal) à la route de Valavran, aux chemins des Chânats et du Planet, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones de développement industriel et artisanal créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29514-506 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

BELLEVUE

Feuilles Cadastres n° 12, 14, 17, 22

Parcelles N° : 2318, 2319, 2643, 2665,
 2666, 2742, 2794, 2870, 2873, 2895, 3398
 3575 dp, et pour parties 3542 dp, 3574 dp

Modification des limites de zones

ROUTE DE VALAVRAN - CHEMIN DU PLANET ET CHEMIN DES CHÂNATS



**ZONE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL
 D. S. OPB IV**



ZONE PREEXISTANTE

Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

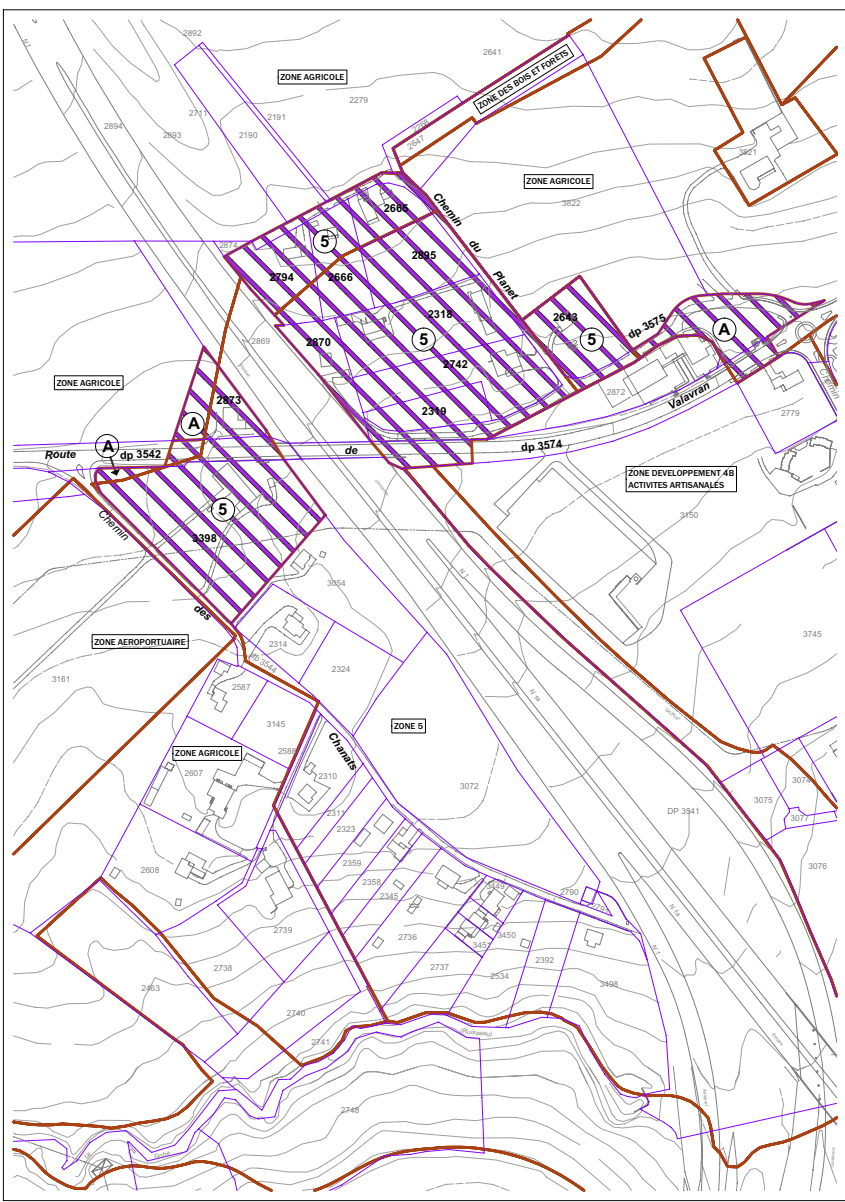
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	15. 07. 2005
		Dessin	bbou
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
06 - 00 - 12 / 35	BLV
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
506	
Archives Internes	Plan N°
Infor	29514
CDU	Indice
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation du périmètre

Le présent projet de loi concerne deux secteurs de la commune de Bellevue contigus à la route de Valavran. Séparés par l'autoroute Genève-Lausanne (RN1), ils sont situés, l'un au chemin du Planet, l'autre au chemin des Chânats.

Le secteur situé à l'ouest de l'autoroute, au chemin des Chânats, est actuellement en zone 5 de développement industriel et artisanal, dont une partie est exclusivement destinée à des entrepôts, l'indice d'utilisation du sol étant limité à 0,2 (parcelles N° 2873 et 3398), et en zone agricole (parcelle DP 3542). Sa superficie est de 11 032 m².

Le secteur situé à l'est de l'autoroute, au chemin du Planet, est en zone agricole (parcelle DP 3575), en zone 5 de développement industriel et artisanal, avec un indice d'utilisation du sol limité à 0,2 (parcelles N° 2318, 2319, 2643, 2665, 2742, 2794, 2870, 2895), une partie de cette zone étant également destinée exclusivement à des entrepôts. Sa superficie est de 26 845 m².

2. Historique du dossier

En 1992, compte tenu des normes de droit applicables aux zones de bruit NNI A et B, relatives à la loi sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948, alors en vigueur, le département alors en charge des constructions (département des travaux publics) ne pouvait autoriser la construction de villas dans ces secteurs. Il a fallu, en conséquence, modifier le régime de la zone afin de permettre l'édification d'autres types de constructions sur les biens-fonds concernés, tout en maintenant leurs potentiels constructibles.

C'est pourquoi la majeure partie des deux secteurs susmentionnés, qui était située principalement en zone de bruit NNI A, dans l'axe de la piste de l'aéroport, ont été déclassés en 1992 (plan N° 28 378 - loi du 13.11.1992) puis en 1993 (plan N° 28 536 - loi du 08.10.1993) en zones de développement industriel et artisanal, assorties de deux clauses restrictives :

- la première, s'agissant de terrains situés en zone NNI A, consistait à limiter l'affectation industrielle et artisanale à des entrepôts;

- la seconde consistait à limiter l'indice d'utilisation du sol (IUS) à 0,20, sur l'ensemble des deux périmètres.

3. Application de l'annexe 5 OPB

Suite à l'introduction des nouvelles normes fédérales (annexe 5 à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit) qui ont conduit à la suppression des normes NNI, un cadastre du bruit a été établi afin d'évaluer autour de l'aéroport l'intensité sonore produite par le trafic aérien.

Les calculs des immissions du bruit du trafic aérien, élaborés par l'office fédéral des essais de matériaux EMPA à Dübendorf, sur la base des mesures du réseau MIABA, donnent sur ce secteur, pour le trafic 2000 (courbes de bruit CB 2000 du 26 juin 2002 – selon l'OFAC – toujours valables en 2005), les niveaux suivants :

<i>Période</i>	<i>Lr exposition au bruit</i>	<i>Lr valeurs limites d'immission</i>
06-22 h	67-68 dB (A)	70 dB (A)
22-23 h	65-66 dB (A)	60 dB (A)
23-24 h	60-61 dB (A)	60 dB (A)
05-06 h	<45 dB (A)	60 dB (A)

Il ressort de ce tableau que, s'agissant d'une zone à bâtir existante, les valeurs limites d'immission de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) applicables, sont, pour un degré de sensibilité IV, dépassées uniquement de nuit, essentiellement durant la tranche 22-23h00.

Le cadastre du trafic routier de l'autoroute RN 1a (TJM = 57 000 uv/jour) montre par ailleurs que l'exposition au bruit dépasse les valeurs limites d'immission (OPB annexe 3) du DS IV (- à savoir Lr jour = 70 dB (A) et Lr nuit = 60 dB (A)) sur une profondeur de 80 mètres par rapport à l'axe de la route.

4. Objectifs du projet de loi

Compte tenu de l'ampleur de la charge sonore, il s'avère nécessaire de maintenir en zone de développement industriel et artisanal ces deux secteurs. Cela permet ainsi de préserver la constructibilité du site, en tenant compte des prescriptions résultant de l'application de l'OPB.

Il n'y a par contre plus lieu de conserver les deux clauses restrictives portant sur l'affectation et la densité fixées en 1992 et en 1993, dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires existantes fournissent un cadre suffisant pour définir les possibilités d'usage de ces deux sites, via la

mise au point d'un plan directeur de zone de développement industriel (cf. point 5). La suppression de ces restrictions implique toutefois, sur le plan juridique, de reprendre la procédure à son stade initial.

Il est par ailleurs prévu d'étendre la zone de développement industriel et artisanal à la parcelle voisine N° 2643, actuellement située en zone villas, mais impropre à cette affectation, ainsi qu'à la partie en zone agricole du chemin du Planet, qui constitue la voie d'accès à l'un des deux secteurs industriels en cause.

5. Mesures prévisionnelles

Les prescriptions contenues aux articles 31 et 39 de l'OPB devront être précisées au niveau du plan directeur de zone de développement industriel qui devra être établi ultérieurement, et prises en compte dans le cadre des projets de construction tendant à la réalisation de bâtiments comportant des locaux sensibles au bruit (bureaux).

Ce plan directeur de zone de développement industriel permettra également de régler les gabarits admissibles, et de préciser les affectations tolérables en fonction des contraintes résultant du trafic aérien. Il convient à ce propos de relever que l'Aéroport international de Genève (AIG), a, dans le cadre de l'instruction du dossier, transmis une série de recommandations à observer dans le cadre de l'élaboration du futur plan directeur. Ce dernier intégrera également les mesures de restrictions de bâtir résultant de l'existence sur la parcelle 3396 du gazoduc haute pression reliant le Vengeron à Vernier.

6. Degré de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans les périmètres des deux zones de développement industriel et artisanal créées par le présent projet de loi.

7. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 28 août au 26 septembre 2006 a provoqué une lettre d'observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Bellevue, en date du 15 novembre 2006.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver le meilleur accueil au présent projet de loi.